

TRAITÉ DE FUSION

Entre les soussignés :

Association Periscolaire de La Baule,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de **NANTES** le **25 Juin 2014**,
n°SIRET 328703970 00017, dont le siège social est sis **3, Avenue Paul Minot à La Baule-Escoublac,**

Représentée par **Mr Alain PLISSONNEAU**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de **l'APS** en date du 25 Juin 2014,

Dénommée ci près **APS**, D'une part,

Et MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA BAULE,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de **NANTES** le **30 Juin 2023**,
n°SIRET 785955576, dont le siège social est sis Place de Salines à La Baule-Escoublac,

Représentée par **Mme Nathalie HOARAU**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA BAULE** en date du **4 Mai 2023**,

Dénommée ci après **MJC**, D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association **APS** par l'association **MJC**,

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. APS

APS a pour objet l'accueil et la gestion des activités périscolaires s'adressant aux élèves des écoles publiques.

APS clôture son exercice au 31 Août de chaque année.

APS exerce son activité sur le territoire de: **La Baule-Escoublac**.

b. MJC

MJC a pour objet de procurer aux jeunes et aux adultes de la Baule des activités récréatives et culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs et de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun

MJC clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

MJC exerce son activité sur le territoire de La **Baule-Escoublac**

B. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

APS et **MJC** sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général, **qui fut décidée à l'issue d'un audit commanditée par la Mairie de La Baule-Escoublac en 2022.**

APS et **MJC** ont vocation à procurer aux enfants, jeunes et aux adultes de la Baule des activités récréatives et culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs et de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun

APS a été créée le 24 novembre 1983 à l'initiative de **parents d'élèves de l'école Paul Minot.**

Pour sa part, **MJC** a été créée le 22 septembre 1964 à l'initiative d'un groupe de jeunes et de la ville de La Baule Escoublac.

APS, pour maintenir les services apportés **d'accueil des enfants des écoles publiques de La Baule-Escoublac durant les temps périscolaires** et garantir la pérennité de son action, souhaite fusionner avec la MJC.

Pour sa part, **MJC** souhaite fusionner avec **APS** afin de réaliser pleinement son objet social, et répondre au besoin de cohérence et de simplification des services à l'enfance de la ville de La Baule Escoublac, à la demande de cette dernière.

Les administrateurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure par le biais

d'une fusion-absorption.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donnent lieu à des modifications des statuts de **MJC**.

b. Résultat attendus de la fusion

L'existence d'une structure juridique unique permet une meilleure lisibilité de l'action d'accueil des enfants lors des temps non scolaires, par **APS** d'une part et par **MJC** d'autre part.

Les effets de cette meilleure lisibilité seront les suivants :

→ Pour le public: un seul interlocuteur pour l'accueil des enfants durant les temps extrascolaires (vacances, mercredi) et périscolaires (avant et après l'école), une harmonisation des procédures administratives et de paiement;

→ Pour la municipalité: un interlocuteur unique, professionnalisé, proposant une offre cohérente aux familles bauloises ;

→ Pour **MJC** :étendre son offre d'accueil de loisir de manière cohérente, offrir aux salariés de la MJC une structure offrant des postes plus variés et pérennes, couvrant des périodes d'activités et d'horaires plus longues, des plans de formations harmonisés et des couvertures santé et provisions retraites.

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – date d'effet de la fusion

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents de **APS** et **MJC** ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2022 pour la MJC et au 31 Mars 2023 pour APS, correspondant à la date de clôture du dernier exercice de chaque association.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2024, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par le commissaire aux comptes de **APS**, à savoir ceux arrêtés au 31 Août 2023 et qui devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de **APS**, préalablement à la ratification du présent traité.

- Toutes opérations actives et passives réalisées par **APS** entre le 31 Août et le 31 Décembre 2023 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de **MJC** qui les reprendra dans ses comptes.

b. Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 01/01/2024.

APS transmettra à **MJC** tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'ASSOCIATION APS

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

APS apporte à MJC tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association APS.

Les comptes de l'association APS qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31/03/2023. Les éléments actifs et passifs transmis par l'association APS seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/03/2023.

Situation comptable de APS

En Euros	Au 31/03/2023
Actif	55192
Passif Exigible	54539
Total des produits	97616
Total des charges	125983
Résultat de l'exercice	(28349)
Actif net	54539

La situation déficitaire à la date d'arrêté des comptes se justifie par l'attente de versement de la subvention municipale d'un montant équivalent, versée depuis.

B. Déclaration sur les mises à disposition de moyens

Voir inventaire en annexe 2.

C. Déclaration sur le personnel

L'association MJC reprendra l'ensemble du personnel de l'association APS inscrit dans le registre de cette dernière au 31/12/2023. A titre indicatif et au 1er septembre 2023, la liste du personnel de APS figure en Annexe n°6.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31/03/2023 et la date de la fusion effective, APS s'engage à ne pas :

- Augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,
- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

D. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'association **MJC** aura jouissance des biens et droits apportés par l'association **APS** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions

i. En ce qui concerne **MJC**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que **Mme HOARAU Nathalie**, en sa qualité de Présidente de l'association **MJC** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

L'association **MJC** prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- L'association **MJC** exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- L'association **MJC** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'association **APS** ;
- L'association **MJC** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- L'association **MJC** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association **APS** dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- L'association **MJC** supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de **APS** ;
- **Cette création se traduira en particulier par la création des comptes comptables et d'un compte bancaire correspondant.**

ii. En ce qui concerne **APS**

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Mr Alain PLISSONNEAU, ès qualité :

- S'oblige à fournir à l'association **MJC** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles

pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association **MJC** de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que l'association **APS** n'a effectué depuis le 31/03/2023, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association **APS** ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association **APS**.

E. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association **APS**, l'association **MJC** s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des **projets de statuts** présentés en **annexes n° 1** au traité de fusion ;
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de **APS** ;
- A assurer la continuité de l'activité de l'association **APS** ;
- A admettre comme adhérents, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les adhérents de l'association **APS** jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens adhérents de l'association **APS** jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les adhérents de l'association **MJC**, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, du président de l'association **APS**, en tant que membre du conseil d'administration.

SECTION 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION **APS – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

A. Dissolution de l'association APS

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de **APS** à **MJC**, l'association **APS** sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au **01/01/2024** postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires des associations **MJC** et **APS** approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à **Mr Alain PLISSONNEAU** et **Mme Nathalie HOARAU**, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des

opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

Adhérents de l'association APS

Les adhérents de l'association APS deviendront de plein droit au 01/01/2024 adhérents de l'association MJC, à l'exception des adhérents déjà adhérents de MJC et sauf démission de leur part.

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l'association APS

Mr Alain PLISSONNEAU, ès qualité et au nom de l'association APS, déclare qu'il sera proposé aux adhérents de l'association APS réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au **31 Août 2023 pour APS et au 31 Décembre 2022 pour MJC**, et qui seront présentés aux adhérents lors de cette assemblée.

La date du 31 Août 2023 est retenue pour APS au vu de sa situation financière déficitaire au 31 Mars 2023.

B. Déclarations au nom de l'association MJC

Mme HOARAU Nathalie, ès qualité et au nom de l'association MJC, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'association APS, au vu des comptes arrêtés au **31 Août 2023 pour APS et au 31 Décembre 2022 pour MJC** dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux adhérents lors de cette assemblée.

La date du 31 Août 2023 est retenue pour APS au vu de sa situation financière déficitaire au 31 Mars 2023.

SECTION 5 – DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l'association MJC se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'association APS à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapportaient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association APS qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

- A. **Approbation avant le 15/12/2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association MJC** de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'association **APS** au titre du présent projet de fusion ;
- B. **Approbation avant le 15 Décembre 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association APS** du présent projet de fusion ;
- C. **Approbation avant le 15 Décembre 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association MJC** des projets de statuts tel qu'annexé au présent traité de fusion ;
- D. **Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 15 Décembre 2023**, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

**SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS
POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.**

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association **APS** fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel, par APS.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association **MJC**.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association **MJC**.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à **Mme Nathalie HOARAU** pour effectuer pour le compte de **MJC** les formalités nécessaires à l'absorption de **APS**, et à Mr Alain PLISSONNEAU pour la dissolution sans liquidation de **APS**.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- ✓ **Annexe n°1** : Projet de statuts de **MJC**
- ✓ **Annexe n°2** : Inventaire APS
- ✓ **Annexe n°3** : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de **MJC** au 31 décembre **2022**
- ✓ **Annexe n°4** : Présentation des comptes de **APS** au 31 Mars 2023
- ✓ **Annexe n°5** : Conventions contractées par **APS**
- ✓ **Annexe n°6** : Liste du personnel de **APS** au **01/09/2023**
- ✓ **Annexe n°7** : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par **MJC** et **APS**

Fait en trois exemplaires originaux,

À **La Baule-Escoublac**

Le **28/09/2023**

Pour **MJC**
Présidente

Pour **APS**
Président